



CHIFFRES CLES
au 23/01/2025

CAC 40 : +6.44%

Eurostoxx 50 : +6.11

S&P 500: +3.48%

Taux OAT 10 ans: + 3.32%



VANESSA THIELEMANN

07 89 81 13 36

vanessa.prin@novalfi.com

www.novalfi.com

LE PATRIMOINE DES PERSONNES VULNÉRABLES

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI

Il faut différencier le mandat de protection future pour autrui du mandat de protection future pour soi qui vise à anticiper sa propre protection, abordé dans une précédente newsletter (n°2).

Le mandat de protection future pour autrui est une forme de "testament pour son enfant en situation de handicap", dans l'hypothèse où l'incapacité ou le décès de ses parents les empêcheraient de gérer ses intérêts. Le mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

Son avantage est de rédiger à l'avance ce qui serait souhaitable pour l'enfant, tant pour la protection de son patrimoine que de sa personne. Ainsi peuvent être exprimées des volontés relatives au maintien à domicile ou à l'orientation dans un établissement, au respect d'habitudes auxquelles l'enfant tient particulièrement (relations, loisirs, animaux domestiques...), ou encore des demandes spécifiques concernant son patrimoine ou sa santé.

Cette protection préventive permet de désigner un ou plusieurs mandataires chargés de veiller sur le bien-être matériel, physique et moral de l'enfant.

Le mandataire désigné peut être une personne physique (un membre de la famille ou un proche) ou une personne morale (un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Le mandat de protection future pour autrui doit être obligatoirement établi auprès d'un notaire.

Son activation est conditionnée par la réalisation de l'un des deux événements suivants :

- Incapacité du parent survivant médicalement constatée par un médecin spécialiste
- Décès du parent survivant

Lorsque celui-ci survient, le mandataire doit se rendre au greffe du tribunal rattaché du domicile du protégé pour activer le mandat.

Le mandataire doit respecter les volontés rédigées par les parents et les mettre en œuvre dans le respect de la protection et de la préservation des intérêts de l'enfant devenu majeur protégé. Le mandat sera exercé sous le contrôle du notaire.

Mandat de protection future : le décret d'application du registre spécial est enfin publié ! (Décret 16/11/2024)



« Le décret fixant les modalités et l'accès au registre des mandats de protection future est enfin publié. Toutefois, la mise en ligne du registre nécessite la publication d'un arrêté à venir. A ce jour, les professionnels du droit sont dans l'incapacité de vérifier si les cocontractants peuvent ou non être représentés du fait de l'activation d'un mandat de protection future.

C'est la raison pour laquelle [la loi du 28 décembre 2015](#) a prévu la mise en place d'un registre spécial destiné à assurer la publicité des mandats de protection future (activés ou non), sous réserve de la publication d'un décret en assurant les modalités d'application.

Le décret d'application a enfin été publié, mais ne permet pas la mise en ligne du registre qui se fera à la publication d'un arrêté du garde de sceaux, ministre de la Justice.

D. n° 2024-1032, 16 nov. 2024, relatif au registre des mandats de protection future : JO, 17 nov. 2024
Toutefois, plusieurs précisions ont été apportées par le décret :

Les modalités de constitution du registre : le registre sera dématérialisé, tenu par le ministère de la justice et alimenté par le mandant et mandataire, qui devront demander l'inscription du mandat dans les 6 mois suivant sa signature (ou dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté attendu s'il est antérieur à cette date). La mise à jour du registre en cas d'activation du mandat incombera également au mandant et mandataire.

Les modalités d'accès, et notamment les personnes qui pourront avoir connaissance des informations contenues dans ce registre :

- les magistrats, les agents de greffe, les [attachés de justice](#), [les assistants spécialisés](#), [certains fonctionnaires publics](#), à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître ;
- le mandant et le mandataire, pour les mandats auxquels ils sont parties ou qui les concernent.

Notons qu'étonnamment, les notaires ne figurent pas parmi les personnes habilitées à consulter et alimenter le registre.

NOS EXPERTISES :

AUDIT PATRIMONIAL - PLACEMENTS FINANCIERS - IMMOBILIER - DOMMAGES CORPORELS - ACCOMPAGNEMENT FISCAL